

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 octobre 1980.

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'Echange de Lettres franco-algérien
relatif au retour en Algérie de travailleurs algériens et de leur
famille ainsi que de la Convention générale entre le Gouverne-
ment de la République française et le Gouvernement de la
République algérienne démocratique et populaire sur la
Sécurité sociale,*

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,
Premier Ministre,

PAR M. JEAN FRANÇOIS-PONCET,
Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées,
sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les
conditions prévus par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les négociations menées entre la France et l'Algérie sur différents aspects de leurs relations bilatérales ont conduit à la signature, le 18 septembre 1980 à Alger, d'un Echange de Lettres relatif au retour en Algérie de travailleurs algériens et de leur famille et, le 1^{er} octobre 1980 à Paris, d'une Convention générale et de deux protocoles relatifs à la Sécurité sociale.

I. — L'Echange de Lettres relatif au retour en Algérie de travailleurs algériens et de leur famille.

La situation économique et sociale qui prévaut depuis quelques années conduit à rechercher avec les pays dont sont originaires les travailleurs étrangers établis en France les conditions d'un retour progressif de certains d'entre eux dans leur pays d'origine.

A cet égard, la négociation franco-algérienne ayant permis de constater la convergence des préoccupations de la France en la matière et de la politique de l'Algérie de réinsertion de sa communauté émigrée, a conduit à la signature d'un Accord inter-gouvernemental en forme d'Echange de Lettres dont le présent projet de loi tend à autoriser l'approbation.

Cet Accord a été conclu pour une durée de trois ans et trois mois à compter du 1^{er} octobre 1980. Ses principales dispositions sont les suivantes :

Le Gouvernement français et le Gouvernement algérien mettront en œuvre, en étroite coopération, un ensemble de mesures d'incitation au retour volontaire en Algérie de travailleurs algériens et de leur famille. Ces mesures sont de trois sortes, selon le choix qui sera fait par le candidat au retour. Il s'agit principalement :

— d'actions de formation professionnelle destinée à permettre à des travailleurs algériens de s'adapter dans de bonnes conditions à leur nouvel emploi. Les capacités de formation professionnelle étant actuellement insuffisantes en Algérie, il est prévu que, dans

un premier temps, une partie de la formation aura lieu en France. Simultanément seront ouverts en Algérie des centres nouveaux de formation professionnelle avec le concours technique et financier de la France ;

— d'une aide à la création en Algérie de petites entreprises industrielles ou artisanales par des travailleurs algériens candidats au retour. Cette aide prendra la forme pour l'essentiel de concours remboursables algériens et français, le Trésor algérien garantissant le remboursement des prêts consentis du côté français ;

— de mesures d'incitation à caractère individuel consenties par chacun des deux pays :

a) pour ce qui est de l'Algérie : avantages douaniers et fiscaux aux ressortissants algériens rentrant définitivement en Algérie ; accès facilité au logement pour ces mêmes ressortissants ; large diffusion au sein de l'immigration algérienne en France des offres d'emploi formulées en Algérie ;

b) pour ce qui est de la France : versement d'une allocation-retour correspondant, dans le cas d'un travailleur en activité, à quatre fois le salaire net moyen mensuel perçu par l'intéressé pendant les six mois précédant la demande d'allocation.

Les dispositions prises et les moyens dégagés sont conçus pour encourager le retour volontaire de trente-cinq mille travailleurs algériens par an.

Ces mesures d'incitation seront mises en œuvre dans le respect du libre choix des intéressés et des droits acquis par eux avant leur retour en Algérie. Un dossier retour individuel est institué. Les certificats de résidence des candidats seront remis aux autorités françaises, préalablement au retour.

Dans le but de prévenir le séjour et le travail clandestins, il est prévu que chaque Gouvernement fera en sorte que la circulation des ressortissants algériens entre les deux pays soit conforme aux règles arrêtées d'un commun accord en la matière.

Il est également convenu que les négociations engagées en 1975 sur le sujet de l'enseignement de la langue arabe aux enfants des ressortissants algériens établis en France reprendraient très rapidement, en vue d'aboutir d'ici mars 1981.

L'Echange de Lettres organise enfin les conditions de renouvellement des certificats de résidence des ressortissants algériens en France.

Les certificats de résidence des ressortissants algériens établis en France avant le 1^{er} juillet 1962 seront renouvelés à leur échéance pour dix ans. Les certificats de cinq ans et dix ans détenus par les

ressortissants algériens établis en France à partir de cette date et qui viendront à échéance pendant la période couverte par l'Echange de Lettres seront prolongés pour une durée égale à cette période, soit trois ans et trois mois.

La mise en œuvre des dispositions de l'Echange de Lettres sera assurée par un comité mixte franco-algérien qui se réunira tous les trois mois, ainsi que par trois comités techniques spécialisés.

D'ici le 30 juin 1983, c'est-à-dire six mois avant l'expiration de l'Accord, un bilan sera fait des résultats atteints en matière de retour, bilan au vu duquel chaque Gouvernement pourra demander l'ouverture de nouvelles négociations pour adapter, le cas échéant, les dispositions de l'Echange de Lettres.

Ainsi ont été posées, en accord avec le Gouvernement algérien, les bases d'une coopération étroite devant conduire à faciliter, dans le respect des choix individuels et des préoccupations des deux Etats, le retour et la réinsertion dans leur pays d'origine de travailleurs algériens séjournant en France. Le Gouvernement est disposé à régler dans le même esprit de coopération les questions de même nature qui se posent à propos du retour de travailleurs étrangers d'autres nationalités.

II. — La convention générale sur la Sécurité sociale.

Actuellement, les rapports franco-algériens en matière de Sécurité sociale sont régis par les textes suivants :

— la Convention générale sur la Sécurité sociale du 19 janvier 1965 ;

— ses trois protocoles de la même date :

N° 1 relatif au régime d'assurances sociales des étudiants ;

N° 2 relatif à l'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salariés de la législation française aux ressortissants algériens et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés de la législation algérienne aux ressortissants français ;

N° 3 relatif aux périodes d'assurance vieillesse accomplies par des ressortissants français en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962 ;

— l'Accord du 16 décembre 1964 relatif aux régimes complémentaires de retraites et son Echange de Lettres ;

— le protocole du 6 mai 1972 relatif aux modalités de transfert des cotisations dues à des organismes de Sécurité sociale et de prévoyance sociale par des débiteurs résidant ou ayant résidé en Algérie ;

— l'Accord particulier relatif au régime de Sécurité sociale des gens de mer signé le 23 janvier 1973 ainsi que le Protocole signé le même jour et relatif au régime d'assurance des élèves des écoles nationales de la marine marchande et des écoles d'apprentissage maritime.

Le présent projet de loi a pour objet d'autoriser l'approbation de la nouvelle Convention générale entre la France et l'Algérie sur la Sécurité sociale, de son Protocole général et d'un Protocole annexe à la Convention générale relatif aux soins de santé dispensés en France à certaines catégories d'assurés sociaux algériens.

1. — *La convention générale.*

Cette nouvelle Convention est destinée à se substituer à la Convention générale du 19 janvier 1965 ainsi qu'à l'Accord particulier du 23 janvier 1973 relatif à la Sécurité sociale des gens de mer.

Elle répond essentiellement aux trois objectifs suivants :

— rajeunir, en la forme comme sur le fond, les dispositions conventionnelles qui n'étaient plus en harmonie avec l'évolution des législations des deux pays, notamment de la législation française.

C'est ainsi, par exemple, qu'il convenait de refondre l'ensemble des dispositions de la Convention relatives à l'assurance vieillesse, pour tenir compte de la réforme intervenue au plan interne français à la suite de la loi n° 3-75 du 3 janvier 1975 qui a supprimé toute condition de durée d'assurance pour l'obtention d'une prestation de vieillesse. En effet, le recours obligatoire à la totalisation des périodes accomplies dans les deux pays pour l'ouverture du droit à prestation, non seulement était devenu inutile dans la plupart des cas, mais était souvent préjudiciable aux intérêts des travailleurs, notamment de nos compatriotes ayant effectué des périodes de salariat en Algérie ;

— éliminer un certain nombre d'imprécisions figurant dans la Convention de 1965, qui avaient donné lieu à des interprétations divergentes de part et d'autre, entraînant des difficultés d'application répétées, et en même temps combler certaines lacunes de texte, également génératrices de difficultés ;

— aboutir à une normalisation des rapports de Sécurité sociale entre les deux Pays, en expurgeant la nouvelle Convention de tout ce qui rattachait encore celle de 1965 à la situation antérieure à l'indépendance de l'Algérie.

Il en est ainsi, en particulier, de l'abandon de l'interprétation unilatérale par la Partie française de l'article 9 de la Convention de 1965 qui laissait à la charge des caisses françaises la quasi-totalité des dépenses occasionnées par le traitement dans les établissements hospitaliers français des travailleurs salariés algériens en provenance d'Algérie et relevant du seul régime algérien de Sécurité sociale.

La nouvelle Convention, fondée comme toutes les Conventions bilatérales de Sécurité sociale sur le double principe de l'égalité de traitement et de la réciprocité, concerne exclusivement les travailleurs migrants (ainsi que leurs ayants droit) ressortissants de l'un ou de l'autre Etat, exerçant ou ayant exercé sur le territoire de l'autre Etat une activité salariée. Elle comporte tout d'abord en son titre I^{er} les dispositions générales classiques dans ce type d'instrument international : la définition précise du champ d'application personnel (art. 3), territorial (art. 4) et matériel (art. 5), ainsi que l'énumération des dispositions dérogatoires au principe de l'assujettissement au pays d'emploi (art. 6), dont la plus importante est celle du détachement.

Il y a lieu de noter, sur ce dernier point, que la notion de détachement a donné lieu à une nouvelle définition qui est désormais compatible avec les réalités économiques algériennes.

Les dispositions particulières figurant sous le titre II, de même que dans la Convention de 1965, recouvrent l'ensemble des branches de la Sécurité sociale : maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès, accidents du travail et prestations familiales.

Enfin, le titre III de la Convention concerne un certain nombre de dispositions traditionnelles regroupées sous les chapitres suivants :

1) Mesures d'application de la Convention. 2) Dispositions dérogatoires aux législations internes. 3) Dispositions financières (ce dernier chapitre comporte une adjonction : la possibilité du recouvrement sur le territoire d'un Etat des cotisations dues au régime de l'autre Etat). 4) Dispositions finales.

2. — *Le Protocole général.*

Ce Protocole regroupe les dispositions figurant dans les Protocoles n° 1 et n° 2 du 19 janvier 1965 relatifs respectivement au régime des étudiants et à l'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ainsi que les dispositions du Protocole du 23 janvier 1973 relatif aux élèves des écoles de la marine marchande.

3. — *Le Protocole annexe relatif aux soins de santé.*

Ce Protocole comporte un triple volet :

— sur le plan du droit, il consacre conventionnellement la possibilité pour les travailleurs salariés algériens exerçant leur activité en Algérie de recevoir en France les soins nécessités par leur état ;

-- sur le plan de l'exercice de ce droit, le Protocole organise un système dans lequel la caisse française jouera le rôle d'intermédiaire entre la caisse algérienne, d'une part, et l'établissement de soins français, d'autre part ;

— sur le plan financier enfin, et sur ce point se retrouve le souci de normalisation des rapports de Sécurité sociale entre les deux Pays, les dépenses de santé occasionnées par le traitement des ressortissants des régimes algériens de Sécurité sociale seront remboursées aux caisses françaises au coût réel à compter du 1^{er} janvier 1983, après une période transitoire durant laquelle les remboursements s'élèveront progressivement. Les remboursements s'établiront au tiers de la dépense estimée pour 1981 (soit 13,5 fois le coût moyen annuel de soins de santé par travailleur tel qu'il résulte de l'application de la Convention de 1965). Ils seront pour 1982 des deux tiers de la dépense réelle vérifiée en commission mixte.

..

Tels sont les principes directeurs des Accords récemment conclus avec le Gouvernement algérien, dont l'approbation doit être autorisée par la loi en application de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'Echange de Lettres franco-algérien relatif au retour en Algérie de travailleurs algériens et de leur famille ainsi que de la Convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire sur la Sécurité sociale délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat (Commission permanente), sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Est autorisée l'approbation de l'Echange de lettres franco-algérien du 18 septembre 1980 relatif au retour en Algérie de travailleurs algériens et de leur famille, dont le texte est annexé à la présente loi.

Art. 2.

Est autorisée l'approbation de la Convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire sur la Sécurité sociale, ensemble un Protocole général et un Protocole annexe à la Convention générale relatif aux soins de santé dispensés en France à certaines catégories d'assurés sociaux algériens, signée à Paris le 1^{er} octobre 1980 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 16 octobre 1980.

Signé : Raymond BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : Jean FRANÇOIS-PONCET.

ANNEXES

ECHANGE DE LETTRES FRANCO-ALGERIEN

relatif au retour en Algérie
de travailleurs algériens et de leur famille.

Alger, le 18 septembre 1980.

*A Son Excellence Monsieur Mouloud Oumeziane,
Ministre du Travail et de la Formation
professionnelle de la République algérienne
démocratique et populaire.*

Monsieur le Ministre,

Par échanges de lettres des 26 et 27 décembre 1978 et 20 décembre 1979 nos deux Gouvernements étaient convenus, pour faciliter le déroulement des négociations qui ont eu lieu ces derniers mois, de prolonger automatiquement chaque fois pour une durée d'un an, les certificats de résidence de cinq et dix ans qui avaient été délivrés par la France à des ressortissants algériens et qui arriveraient à expiration pendant la période couverte par ces deux échanges de lettres.

Ces négociations ont été conduites en tenant compte de la politique du Gouvernement algérien en matière de réinsertion de ses travailleurs émigrés et du souhait du Gouvernement français de voir diminuer la population active étrangère en France, compte tenu de la situation économique et sociale qui prévaut.

Comme suite à ces négociations, nos deux Gouvernements sont convenus de prendre en étroite coopération, pendant une période de trois ans et trois mois, allant du 1^{er} octobre 1980 au 31 décembre 1983, toutes mesures propres à permettre le retour volontaire et la réinsertion en Algérie de travailleurs algériens et de leur famille, dans de bonnes conditions et en respectant le libre choix des intéressés et les droits acquis par les travailleurs algériens et leur famille retournant en Algérie. Les autorités françaises concernées et la représentation consulaire algérienne en France veilleront à la garantie de ces droits acquis dans les conditions fixées par la Convention consulaire du 24 mai 1974.

Cette coopération portera notamment sur des actions de formation professionnelle, une aide à la création de petites entreprises en Algérie et des mesures d'incitation au retour dans les conditions fixées d'un commun accord.

I. — Coopération en matière de formation professionnelle.

La formation professionnelle constitue un élément essentiel d'incitation au retour. Aussi nos deux Gouvernements conviennent-ils de réaliser un programme bilatéral de formation professionnelle destiné aux travailleurs algériens candidats au retour et désireux d'exercer en Algérie une activité salariée.

La formation donnée dans le cadre du programme bilatéral aura pour but, conformément au tableau figurant en annexe, de permettre chaque année à des travailleurs algériens de s'adapter dans de bonnes conditions à leur nouvel emploi. Ce programme sera conçu et mis en œuvre par un Comité technique mixte chargé de la formation professionnelle.

Cette formation sera dispensée tant au sein des entreprises que dans des centres de formation. La formation donnée dans ces centres sera assurée, la première année en France, la deuxième année pour un tiers au moins et moitié au plus en Algérie, la troisième année pour deux tiers en Algérie.

Nos deux Gouvernements sont conscients de ce que le succès de ce programme de formation est lié à l'extension des capacités de formation en Algérie.

Le Gouvernement algérien, dans le cadre de ses plans d'extension de la capacité de formation professionnelle, prendra toutes dispositions en vue de réserver les places nécessaires aux travailleurs algériens émigrés appelés à bénéficier du programme de formation prévu au présent échange de lettres.

Le Gouvernement français prendra à sa charge, au titre des actions de formation à réaliser en Algérie :

— la formation en France des futurs formateurs algériens nécessaires à ce programme ;

— la rémunération des formateurs algériens et français affectés à l'exécution de ce programme ;

— la mise au point des programmes de formation à dispenser en Algérie ;

— le financement de la construction et de l'équipement des sections ou des centres nouveaux nécessaires à ce programme directement, d'une part, et grâce à des crédits privilégiés et à des crédits privés garantis, d'autre part. Ces derniers, compte tenu du caractère exceptionnel de l'opération, ne dépasseront pas le tiers du total du financement.

Le Gouvernement algérien fournira les sites aménagés nécessaires à la création de ces centres et prendra à sa charge les dépenses courantes de fonctionnement.

Chaque Gouvernement prendra à sa charge la rémunération et le coût d'hébergement des stagiaires sur son territoire.

II. — *Coopération en matière d'aide à la création de petites entreprises en Algérie.*

Nos deux Gouvernements conviennent de mettre en œuvre un programme bilatéral d'aide à la création en Algérie de petites entreprises industrielles ou artisanales par des travailleurs salariés algériens candidats au retour.

Cette aide sera constituée par des concours remboursables algériens et français, le Trésor algérien garantissant le remboursement des prêts de la partie française.

La contribution du Gouvernement français comportera la prise en charge des études de faisabilité et d'ingénierie.

Les concours remboursables français, à taux préférentiel, seront destinés à l'acquisition en France des matériels nécessaires à la création de ces entreprises.

A cet effet, il est institué un comité technique mixte « Entreprises » qui aura pour objet d'examiner les projets de création d'entreprises en vue de leur agrément par les deux parties. Ce comité définira les modalités de la contribution des deux Gouvernements au programme.

III. — Mesures d'incitation au retour.

Nos deux Gouvernements, soucieux d'encourager le retour des travailleurs algériens et de leur famille et de faciliter leur réinsertion harmonieuse, sont convenus de prendre diverses mesures d'incitation s'ajoutant à celles prévues en matière de formation professionnelle et d'aide à la création de petites entreprises.

a) Le Gouvernement algérien :

— poursuivra et, le cas échéant, renforcera sa politique visant à accorder des avantages douaniers et fiscaux à ses ressortissants retournant définitivement en Algérie ;

— prendra, dans le cadre de ses programmes de construction de logements, les dispositions nécessaires en vue de faciliter l'accès au logement des ressortissants algériens résidant en France et qui souhaitent s'établir en Algérie. Dans ce domaine, le Gouvernement français apportera une contribution financière sous forme de prêts ;

— assurera une large diffusion au sein de l'immigration algérienne en France des offres d'emploi formulées en Algérie.

b) Le Gouvernement français accordera aux ressortissants algériens candidats au retour, actifs et détenteurs d'un certificat de résidence portant la mention « travailleur salarié » :

— la prise en charge des frais de voyage pour eux-mêmes ainsi que pour leur conjoint et leurs enfants âgés de moins de seize ans ou à charge, établis en France ;

— le versement d'une allocation-retour à tout travailleur salarié, candidat au retour en Algérie pour y exercer une activité salariée.

Pour les travailleurs qui ont occupé sans interruption un emploi salarié pendant les six mois précédant la demande d'allocation, celle-ci sera égale à quatre fois le salaire net moyen mensuel perçu par les intéressés pendant la même période.

Pour les autres, elle sera égale à 1 374 fois le montant du minimum garanti prévu à l'article L. 141-8 du Code français du Travail, en vigueur au jour de la demande.

Cette allocation ne pourra être versée aux personnes bénéficiant de prêts pour la création de petites entreprises ou d'une formation professionnelle en vue du retour

Le nombre des personnes bénéficiaires de stages de formation professionnelle et de l'allocation-retour ne dépassera pas les deux tiers du nombre total des retours d'actifs.

Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 b ci-dessus ne s'appliquent pas aux ressortissants algériens bénéficiant, en ce qui concerne le droit au séjour et au travail, d'un régime particulier découlant d'engagements pris au sein des Communautés européennes ou de la législation interne française.

IV. — Dossier retour.

Dans le but de permettre aux travailleurs et à leur famille de regagner leur pays dans les meilleures conditions possibles, notamment par la garantie de l'ensemble des droits acquis et le bénéfice des mesures d'incitation au retour, nos deux Gouvernements sont convenus d'instituer un dossier retour.

Ce dossier est individuel. Il contient des informations sur :

— les démarches à accomplir en France avant le départ et les visas à obtenir auprès des organismes compétents pour constater les droits acquis ;

— les avantages définis d'un commun accord et les démarches à effectuer pour en bénéficier.

Le candidat au retour restituera, une fois accomplies l'ensemble des formalités préalables au retour et à une date qu'il fixera lui-même, son certificat de résidence à l'autorité française compétente. Il recevra en échange une autorisation de séjour valable un mois, ou, le cas échéant, pour la durée du stage de formation qu'il effectuerait en France, cette durée étant elle-même majorée d'un mois.

V. — Comité mixte.

Il est créé un Comité mixte, chargé de mettre en œuvre, pour le compte des deux Gouvernements, les dispositions du présent échange de lettres.

Il mettra en place trois comités techniques spécialisés chargés le premier de procéder à l'examen de toute question relative au dossier-retour et à la mise en œuvre des dispositions convenues en matière d'incitation au retour et de réinsertion ; le deuxième, du programme de coopération en matière de formation professionnelle ; le troisième, du programme de coopération en matière d'aide à la création de petites entreprises. Tous trois rendront compte périodiquement au Comité mixte de leurs travaux.

Le Comité mixte se réunira à Alger le 1^{er} octobre 1980 afin de mettre en place les trois structures techniques mixtes prévues à l'alinéa précédent. Il se réunira chaque trimestre, alternativement à Alger et à Paris.

VI. — Evaluation.

Le Comité mixte fera chaque trimestre le bilan des retours, tant au plan qualitatif en fonction des dossiers retour constitués, que quantitatif en fonction des certificats de résidence restitués. Il examinera les contentieux éventuels que pourraient occasionner les retours et s'assurera de la garantie effective des droits acquis et du bénéfice des avantages offerts.

Les deux Gouvernements conviennent d'examiner, avant la fin de la période couverte par le présent échange de lettres, les résultats constatés par le Comité mixte. Au vu de ces conclusions, chaque Gouvernement pourra demander l'ouverture de nouvelles négociations pour adapter, le cas échéant, les dispositions du présent échange de lettres.

VII. — Renouvellement des certificats de résidence.

Les certificats de résidence des ressortissants algériens établis en France avant le 1^{er} juillet 1962 seront renouvelés à leur échéance pour dix ans.

En outre, le Gouvernement français prolongera automatiquement, pour une durée de trois ans et trois mois, les certificats de résidence de cinq ans et dix ans détenus par les ressortissants algériens établis en France à partir du 1^{er} juillet 1962, et qui arriveraient à expiration entre le 1^{er} octobre 1980 et le 31 décembre 1983, ainsi que les certificats de résidence de cinq et dix ans détenus par ces mêmes ressortissants, déjà prolongés par application des précédents échanges de lettres et qui arriveraient à expiration pendant la même période.

VIII. — *Information.*

Nos deux Gouvernements veilleront à assurer le succès de la coopération prévue par le présent échange de lettres, notamment par l'information des travailleurs algériens en France sur les conditions de leur réinsertion, sur les mesures d'incitation mises en place ainsi que sur les possibilités de formation professionnelle, d'emploi et de logement offertes aux candidats au retour.

IX.

Nos deux Gouvernements prendront également, chacun en ce qui le concerne, les mesures d'information et les dispositions nécessaires afin que les mouvements ou flux de ressortissants algériens soient conformes aux règles qui ont été arrêtées d'un commun accord en matière de circulation des personnes.

X. — *Enseignement de la langue arabe.*

Nos deux Gouvernements conviennent de poursuivre l'examen des conditions dans lesquelles pourront être mis en place et développés des enseignements en langue arabe à l'intention des enfants algériens scolarisés dans les établissements publics d'enseignement français aux niveaux primaire et secondaire. Ces négociations seront engagées dès que possible de façon à aboutir avant le mois de mars 1981 à la conclusion d'un accord en la matière entre nos deux pays.

Je vous saurais gré de me faire savoir si les dispositions contenues dans la présente lettre recueillent l'accord du Gouvernement algérien afin que ces dispositions puissent entrer en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1980.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

LIONEL STOLÉRU.

TABLEAU ANNEXE

Programme de formation envisagé.
(Sa décomposition a valeur indicative.)

SPECIALITES	NOMBRE de personnes chaque année.	DUREE Formation.	DUREE Réalisa- tion.
Bâtiment :			
— gros œuvre.....	} 3 000	8 mois. (24 000)	A préci- ser par le Co- mité techni- que.
— second œuvre.....			
— techniciens.....			
Constructions mécaniques et métallurgie.....	1 500	6 mois. (9 000)	
Moteurs. — Engins de chan- tiers. — Machines agrico- les.....	1 000	6 mois. (6 000)	
Comptabilité. — Gestion :			
— aides-comptables.....	} 500	6 mois. (3 000)	
-- comptables.....			
Mise à niveau, complément de formation.....	6 000	2 mois. (12 000)	
	12 000	54 000 mois stagiaires.	

Alger, le 18 septembre 1980.

A Monsieur Lionel Stoléro, Secrétaire d'Etat auprès
du Ministre du Travail et de la Participation
de la République française.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 18 septembre 1980 ainsi libellée :

« Monsieur le Ministre,

Par échanges de lettres des 26 et 27 décembre 1978 et 20 décembre 1979 nos deux Gouvernements étaient convenus, pour faciliter le déroulement des négociations qui ont eu lieu ces derniers mois, de prolonger automatiquement chaque fois pour une durée d'un an, les certificats de résidence de cinq et dix ans qui avaient été délivrés par la France à des ressortissants algériens et qui arriveraient à expiration pendant la période couverte par ces deux échanges de lettres.

Ces négociations ont été conduites en tenant compte de la politique du Gouvernement algérien en matière de réinsertion de ses travailleurs émigrés et du souhait du Gouvernement français de voir diminuer la population active étrangère en France, compte tenu de la situation économique et sociale qui prévaut.

Comme suite à ces négociations, nos deux Gouvernements sont convenus de prendre en étroite coopération, pendant une période de trois ans et trois mois, allant du 1^{er} octobre 1980 au 31 décembre 1983, toutes mesures propres à permettre le retour volontaire et la réinsertion en Algérie de travailleurs algériens et de leur famille, dans de bonnes conditions et en respectant le libre choix des intéressés et les droits acquis par les travailleurs algériens et leur famille retournant en Algérie. Les autorités françaises concernées et la représentation consulaire algérienne en France veilleront à la garantie de ces droits acquis dans les conditions fixées par la Convention consulaire du 24 mai 1974.

Cette coopération portera notamment sur des actions de formation professionnelle, une aide à la création de petites entreprises en Algérie et des mesures d'incitation au retour dans les conditions fixées d'un commun accord.

I. — *Coopération en matière de formation professionnelle.*

La formation professionnelle constitue un élément essentiel d'incitation au retour. Aussi nos deux Gouvernements conviennent-ils de réaliser un programme bilatéral de formation professionnelle destiné aux travailleurs algériens candidats au retour et désireux d'exercer en Algérie une activité salariée.

La formation donnée dans le cadre du programme bilatéral aura pour but, conformément au tableau figurant en annexe, de permettre chaque année à des travailleurs algériens de s'adap-

ter dans de bonnes conditions à leur nouvel emploi. Ce programme sera conçu et mis en œuvre par un Comité technique mixte chargé de la formation professionnelle.

Cette formation sera dispensée tant au sein des entreprises que dans des centres de formation. La formation donnée dans ces centres sera assurée, la première année en France, la deuxième année pour un tiers au moins et moitié au plus en Algérie, la troisième année pour deux tiers en Algérie.

Nos deux Gouvernements sont conscients de ce que le succès de ce programme de formation est lié à l'extension des capacités de formation en Algérie.

Le Gouvernement algérien, dans le cadre de ses plans d'extension de la capacité de formation professionnelle, prendra toutes dispositions en vue de réserver les places nécessaires aux travailleurs algériens émigrés appelés à bénéficier du programme de formation prévu au présent échange de lettres.

Le Gouvernement français prendra à sa charge, au titre des actions de formation à réaliser en Algérie :

— la formation en France des futurs formateurs algériens nécessaires à ce programme ;

— la rémunération des formateurs algériens et français affectés à l'exécution de ce programme ;

— la mise au point des programmes de formation à dispenser en Algérie ;

— le financement de la construction et de l'équipement des sections ou des centres nouveaux nécessaires à ce programme directement, d'une part, et grâce à des crédits privilégiés et à des crédits privés garantis, d'autre part. Ces derniers, compte tenu du caractère exceptionnel de l'opération, ne dépasseront pas le tiers du total du financement.

Le Gouvernement algérien fournira les sites aménagés nécessaires à la création de ces centres et prendra à sa charge les dépenses courantes de fonctionnement.

Chaque Gouvernement prendra à sa charge la rémunération et le coût d'hébergement des stagiaires sur son territoire.

II. -- *Coopération en matière d'aide à la création de petites entreprises en Algérie.*

Nos deux Gouvernements conviennent de mettre en œuvre un programme bilatéral d'aide à la création en Algérie de petites entreprises industrielles ou artisanales par des travailleurs salariés algériens candidats au retour.

Cette aide sera constituée par des concours remboursables algériens et français, le Trésor algérien garantissant le remboursement des prêts de la partie française.

La contribution du Gouvernement français comportera la prise en charge des études de faisabilité et d'ingénierie.

Les concours remboursables français, à taux préférentiel, seront destinés à l'acquisition en France des matériels nécessaires à la création de ces entreprises.

A cet effet, il est institué un comité technique mixte « Entreprises » qui aura pour objet d'examiner les projets de création d'entreprises en vue de leur agrément par les deux parties. Ce comité définira les modalités de la contribution des deux Gouvernements au programme.

III. — Mesures d'incitation au retour.

Nos deux Gouvernements, soucieux d'encourager le retour des travailleurs algériens et de leur famille et de faciliter leur réinsertion harmonieuse, sont convenus de prendre diverses mesures d'incitation s'ajoutant à celles prévues en matière de formation professionnelle et d'aide à la création de petites entreprises.

a) Le Gouvernement algérien :

— poursuivra et, le cas échéant, renforcera sa politique visant à accorder des avantages douaniers et fiscaux à ses ressortissants retournant définitivement en Algérie ;

— prendra, dans le cadre de ses programmes de construction de logements, les dispositions nécessaires en vue de faciliter l'accès au logement des ressortissants algériens résidant en France et qui souhaitent s'établir en Algérie. Dans ce domaine, le Gouvernement français apportera une contribution financière sous forme de prêts ;

— assurera une large diffusion au sein de l'immigration algérienne en France des offres d'emploi formulées en Algérie.

b) Le Gouvernement français accordera aux ressortissants algériens candidats au retour, actifs et détenteurs d'un certificat de résidence portant la mention « travailleur salarié » :

— la prise en charge des frais de voyage pour eux-mêmes ainsi que leur conjoint et leurs enfants âgés de moins de seize ans ou à charge, établis en France ;

— le versement d'une allocation-retour à tout travailleur salarié, candidat au retour en Algérie pour y exercer une activité salariée.

Pour les travailleurs qui ont occupé sans interruption un emploi salarié pendant les six mois précédant la demande d'allocation, celle-ci sera égale à quatre fois le salaire net moyen mensuel perçu par les intéressés pendant la même période.

Pour les autres, elle sera égale à 1 374 fois le montant du minimum garanti prévu à l'article L. 141-8 du Code français du Travail, en vigueur au jour de la demande.

Cette allocation ne pourra être versée aux personnes bénéficiant de prêts pour la création de petites entreprises ou d'une formation professionnelle en vue du retour.

Le nombre des personnes bénéficiaires de stages de formation professionnelle et de l'allocation-retour ne dépassera pas les deux tiers du nombre total des retours d'actifs.

Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 b ci-dessus ne s'appliquent pas aux ressortissants algériens bénéficiant, en ce qui concerne le droit au séjour et au travail, d'un régime particulier découlant d'engagements pris au sein des Communautés européennes ou de la législation interne française.

IV. — Dossier-retour.

Dans le but de permettre aux travailleurs et à leur famille de regagner leur pays dans les meilleures conditions possibles, notamment par la garantie de l'ensemble des droits acquis et le bénéfice des mesures d'incitation au retour, nos deux Gouvernements sont convenus d'instituer un dossier retour.

Ce dossier est individuel. Il contient des informations sur :

— les démarches à accomplir en France avant le départ et les visas à obtenir auprès des organismes compétents pour constater les droits acquis ;

— les avantages définis d'un commun accord et les démarches à effectuer pour en bénéficier.

Le candidat au retour restituera, une fois accomplies l'ensemble des formalités préalables au retour et à une date qu'il fixera lui-même, son certificat de résidence à l'autorité française compétente. Il recevra en échange une autorisation de séjour valable un mois, ou, le cas échéant, pour la durée du stage de formation qu'il effectuerait en France, cette durée étant elle-même majorée d'un mois.

V. — Comité mixte.

Il est créé un Comité mixte, chargé de mettre en œuvre, pour le compte des deux Gouvernements, les dispositions du présent échange de lettres.

Il mettra en place trois comités techniques spécialisés chargés le premier de procéder à l'examen de toute question relative au dossier-retour et à la mise en œuvre des dispositions convenues en matière d'incitation au retour et de réinsertion ; le deuxième, du programme de coopération en matière de formation professionnelle ; le troisième, du programme de coopération en matière d'aide à la création de petites entreprises. Tous trois rendront compte périodiquement au Comité mixte de leurs travaux.

Le Comité mixte se réunira à Alger le 1^{er} octobre 1980 afin de mettre en place les trois structures techniques mixtes prévues à l'alinéa précédent. Il se réunira chaque trimestre, alternativement à Alger et à Paris.

VI. — Evaluation.

Le Comité mixte fera chaque trimestre le bilan des retours, tant au plan qualitatif en fonction des dossiers retour constitués, que quantitatif en fonction des certificats de résidence restitués. Il examinera les contentieux éventuels que pourraient occasionner les retours et s'assurera de la garantie effective des droits acquis et du bénéfice des avantages offerts.

Les deux Gouvernements conviennent d'examiner, avant la fin de la période couverte par le présent échange de lettres, les résultats constatés par le Comité mixte. Au vu de ces conclusions, chaque Gouvernement pourra demander l'ouverture de nouvelles négociations pour adapter, le cas échéant, les dispositions du présent échange de lettres.

VII. — Renouvellement des certificats de résidence.

Les certificats de résidence des ressortissants algériens établis en France avant le 1^{er} juillet 1962 seront renouvelés à leur échéance pour dix ans.

En outre, le Gouvernement français prolongera automatiquement, pour une durée de trois ans et trois mois, les certificats de résidence de cinq ans et dix ans détenus par les ressortissants algériens établis en France à partir du 1^{er} juillet 1962, et qui arriveraient à expiration entre le 1^{er} octobre 1980 et le 31 décembre 1983, ainsi que les certificats de résidence de cinq et dix ans détenus par ces mêmes ressortissants, déjà prolongés par application des précédents échanges de lettres et qui arriveraient à expiration pendant la même période.

VIII. — *information.*

Nos deux Gouvernements veilleront à assurer le succès de la coopération prévue par le présent échange de lettres, notamment par l'information des travailleurs algériens en France sur les conditions de leur réinsertion, sur les mesures d'incitation mises en place ainsi que sur les possibilités de formation professionnelle, d'emploi et de logement offertes aux candidats au retour.

IX.

Nos deux Gouvernements prendront également, chacun en ce qui le concerne, les mesures d'information et les dispositions nécessaires afin que les mouvements ou flux de ressortissants algériens soient conformes aux règles qui ont été arrêtées d'un commun accord en matière de circulation des personnes.

X. — *Enseignement de la langue arabe.*

Nos deux Gouvernements conviennent de poursuivre l'examen des conditions dans lesquelles pourront être mis en place et développés des enseignements en langue arabe à l'intention des enfants algériens scolarisés dans les établissements publics d'enseignement français aux niveaux primaire et secondaire. Ces négociations seront engagées dès que possible de façon à aboutir avant le mois de mars 1981 à la conclusion d'un accord en la matière entre nos deux pays.

Je vous saurais gré de me faire savoir si les dispositions contenues dans la présente lettre recueillent l'accord du Gouvernement algérien afin que ces dispositions puissent entrer en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1980.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération. »

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les dispositions contenues dans votre lettre recueillent l'accord du Gouvernement algérien et que ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1980.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

*Le Secrétaire général du Ministère du Travail
et de la Formation professionnelle,*

AMMAR-AZOUZ.

TABLEAU ANNEXE

Programme de formation envisagé.
(Sa décomposition a valeur indicative)

SPECIALITES	NOMBRE de personnes chaque année.	DUREE Formation.	DUREE Realisa- tion.
Bâtiment :			
— gros œuvre..... /	3 000	8 mois.	A préciser par le Comité technique.
— second œuvre..... /			
— techniciens..... \			
Constructions mécaniques et métallurgie	1 500	6 mois.	(9 000)
Moteurs. — Engins de chan- tiers. — Machines agrico- les	1 000	6 mois.	(6 000)
Comptabilité. — Gestion :			
— aides-comptables	500	6 mois.	(3 000)
— comptables			
Mise à niveau, complément de formation	6 000	2 mois.	(12 000)
	12 000	54 000	mois stagiaires.

CONVENTION GENERALE

**entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République algérienne
démocratique et populaire sur la sécurité sociale
(ensemble un Protocole général et un Protocole annexe).**

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,

Résolus à coopérer dans le domaine social ;

Affirmant le principe de l'égalité de traitement des ressortissants des deux Etats au regard de la législation de sécurité sociale de chacun d'eux ;

Désireux de garantir les droits de leurs ressortissants dans un système coordonné de protection sociale,

ont décidé de conclure une Convention générale tendant à coordonner l'application aux ressortissants français et algériens des législations françaises et algériennes en matière de sécurité sociale et à cet effet sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article 1^{er}.

Egalité de traitement.

Les travailleurs français ou algériens, exerçant en Algérie ou en France une activité salariée ou assimilée à une activité salariée, sont soumis respectivement aux législations de sécurité sociale, énumérées à l'article 5 ci-dessous, applicables en Algérie ou en France et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit, dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces Etats.

Article 2.

Assurance volontaire.

Les ressortissants de l'un ou l'autre Etat ont la faculté d'adhérer aux assurances volontaires prévues par la législation de sécurité sociale de l'Etat où ils résident, compte tenu, le cas échéant, des périodes d'assurance ou équivalentes accomplies sous la législation de l'autre Etat.

Article 3.

Champ d'application personnel.

§ 1^{er}. Relèvent de la présente Convention les travailleurs migrants ressortissants de l'un ou de l'autre Etat, exerçant ou ayant exercé sur le territoire de l'autre Etat contractant une activité salariée ou assimilée ainsi que leurs ayants droit.

§ 2. Ne sont pas compris dans le champ d'application de la présente Convention :

- a) Les travailleurs autres que ceux exerçant une activité salariée ou assimilée ;
- b) Les fonctionnaires civils et militaires et les personnels assimilés ;
- c) Les agents diplomatiques ou consulaires de carrière ainsi que les membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques et des postes consulaires.

Article 4.

Champ d'application territoriale.

Les territoires couverts par les dispositions de la présente Convention sont :

— en ce qui concerne la France : les départements européens et les départements d'Outre-Mer de la République française, y compris les eaux territoriales, ainsi que les zones situées au-delà des eaux territoriales sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la France peut exercer les droits relatifs aux eaux, au lit de la mer, au sous-sol marin et à leurs ressources naturelles ;

— en ce qui concerne l'Algérie : le territoire de la République algérienne démocratique et populaire, y compris les eaux territoriales, ainsi que les zones situées au-delà des eaux territoriales sur lesquelles, en conformité avec le droit international, l'Algérie peut exercer les droits relatifs aux eaux, au lit de la mer, au sous-sol marin et à leurs ressources naturelles.

Article 5.

Champ d'application matériel.

§ 1^{er}. Les législations auxquelles s'applique la présente Convention sont :

1° En France :

- a) La législation fixant l'organisation de la sécurité sociale ;
- b) Les législations des assurances sociales applicables :
 - aux salariés des professions non agricoles ;
 - aux salariés des professions agricoles,

à l'exception des dispositions qui étendent aux personnes de nationalité française, travaillant ou résidant hors du territoire français, la faculté d'adhérer aux assurances volontaires les concernant ;

c) Les législations sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

d) La législation relative aux prestations familiales ;

e) Les législations sur les régimes spéciaux de sécurité sociale, en tant qu'ils concernent les risques ou prestations couverts par les législations énumérées aux alinéas précédents, et notamment le régime relatif à la sécurité sociale dans les mines, à l'exclusion des régimes spéciaux de retraite de la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) et des entreprises électriques et gazières ;

f) Les législations sur les régimes des gens de mer, dans les conditions précisées, le cas échéant, par l'Arrangement administratif relatif à l'application de la présente Convention.

2° En Algérie :

- a) La législation fixant l'organisation de la sécurité sociale ;
- b) La législation fixant le régime des assurances sociales applicables aux salariés des professions non agricoles ;
- c) La législation des assurances sociales applicable aux salariés et assimilés des professions agricoles ;
- d) Les législations sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- e) La législation relative aux prestations familiales ;
- f) Les législations sur les régimes spéciaux de sécurité sociale en tant qu'ils concernent les risques ou prestations couverts par les législations énumérées aux alinéas précédents, et notamment le régime relatif à la sécurité sociale dans les mines, à l'exclusion des régimes de retraites de la Société nationale des transports ferroviaires (S.N.T.F.) et de la Société nationale électrique et gazière (Sonelgaz) ;
- g) Les législations sur les régimes des gens de mer, dans les conditions précisées, le cas échéant, par l'Arrangement administratif relatif à l'application de la présente Convention.

§ 2. La présente Convention s'appliquera également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui ont modifié ou complété ou qui modifieront ou compléteront les législations énumérées au paragraphe 1° du présent article.

Toutefois, elle ne s'appliquera :

- a) Aux actes législatifs ou réglementaires couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que si un accord intervient à cet effet entre les Etats contractants ;
- b) Aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires que s'il n'y a pas, à cet égard, opposition du Gouvernement de la Partie intéressée notifiée au Gouvernement de l'autre Partie dans un délai de trois mois à dater de la publication officielle desdits actes.

§ 3. Les conditions dans lesquelles les dispositions de la législation de chaque Etat concernant le régime spécial des étudiants sont appliquées aux ressortissants de l'autre Etat font l'objet d'un Protocole annexé à la présente Convention.

Article 6.

Dispositions dérogatoires.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1° de la présente Convention :

§ 1°. — Ne sont pas assujettis au régime de sécurité sociale en vigueur sur le territoire de l'Etat de séjour, mais demeurent assujettis au régime de sécurité sociale auquel ils sont affiliés sur le territoire du premier Etat :

a) De plein droit, les travailleurs salariés détachés par leur employeur sur le territoire de l'autre Etat pour y effectuer un travail déterminé pour autant que la durée du détachement n'excède pas trois ans, y compris la durée des congés ;

b) Sous réserve de l'accord préalable et conjoint des autorités administratives compétentes des deux Etats, ou des autorités qu'elles ont déléguées à cet effet, les travailleurs salariés détachés par leur employeur sur le territoire de l'autre Etat pour

y effectuer un travail déterminé dont la durée, initialement prévue ou non, doit se prolonger au-delà de trois ans, mais seulement dans la limite maximum de deux ans, y compris la durée des congés.

§ 2. Les personnels salariés, autres que ceux visés à l'article 3 (§ 2 b) au service d'une administration de l'un des Etats contractants qui sont affectés sur le territoire de l'autre Etat, sont soumis au régime de sécurité sociale de l'Etat qui les a affectés.

§ 3. Les personnels salariés des postes diplomatiques ou consulaires autres que ceux visés à l'article 3 (§ 2 c), de même que les travailleurs au service personnel d'agents de ces postes, ont la faculté d'opter pour l'application de la législation de l'Etat représenté, pour autant que ces salariés ne soient pas des ressortissants de l'autre Etat.

§ 4. Les agents mis par l'un des Etats à la disposition de l'autre sur la base d'un contrat de coopération sont régis par les dispositions relatives à la sécurité sociale prévues dans les accords de coopération technique et culturelle passés entre les deux Etats.

§ 5. Les travailleurs salariés des entreprises publiques ou privées de transport de l'un des Etats contractants, occupés sur le territoire de l'autre Etat, soit comme détachés, soit comme personnel ambulant, sont soumis au régime de sécurité sociale en vigueur sur le territoire de l'Etat où l'entreprise a son siège.

§ 6. Les autorités administratives compétentes des Etats contractants pourront prévoir d'un commun accord d'autres dérogations aux dispositions de l'article 1^{er}.

Inversement, elles pourront convenir que les dérogations prévues au présent article ne s'appliqueront pas dans certains cas particuliers.

TITRE II

Dispositions particulières.

CHAPITRE I^{er}

ASSURANCES MALADIE ET MATERNITÉ

Article 7.

Egalité des droits.

Les travailleurs algériens exerçant une activité salariée en France et les travailleurs français exerçant une activité salariée en Algérie bénéficient, ainsi que les membres de leur famille résidant habituellement avec eux, des prestations des assurances maladie et maternité prévues par la législation du pays de leur nouvelle résidence, pour autant que :

1. Ils aient effectué, dans ce pays, un travail soumis à l'assurance ;
2. Ils remplissent, dans ledit pays, les conditions requises pour l'obtention des prestations en cause.

Article 8.

Totalisation des périodes d'assurance.

§ 1^{er}. Dans le cas où, pour l'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie et maternité, les intéressés ne justifient pas de la durée d'assurance prévue par la législation du nouveau pays d'emploi, il est fait appel, pour compléter les périodes d'assurance ou équivalentes accomplies dans ce pays, aux périodes d'assurance ou équivalentes antérieurement accomplies dans le précédent pays d'emploi.

Toutefois, il n'y a lieu à totalisation desdites périodes que dans la mesure où il ne s'est pas écoulé un délai supérieur à six mois entre la fin de la période d'assurance dans le premier pays et le début de la période d'assurance dans le nouveau pays d'emploi.

§ 2. Les dispositions ci-dessus sont également applicables en cas de retour du travailleur dans son pays d'origine. Toutefois, le délai prévu au paragraphe 1^{er} est porté à dix-huit mois en cas de retour du travailleur algérien en Algérie.

Article 9.

Transfert de résidence (maladie).

Un travailleur salarié français occupé en Algérie ou un travailleur salarié algérien occupé en France, admis au bénéfice des prestations de l'assurance maladie à la charge, dans le premier cas, d'une institution algérienne, dans le second cas, d'une institution française, conserve le bénéfice desdites prestations lorsqu'il transfère sa résidence sur le territoire de l'autre pays, à condition que, préalablement à son départ, le travailleur ait obtenu l'autorisation de l'institution algérienne ou française à laquelle il est affilié.

Cette autorisation n'est valable que pour une durée maximum de trois mois.

Toutefois ce délai peut être prorogé pour une nouvelle période de trois mois par décision de l'institution d'affiliation après avis favorable de son contrôle médical.

Dans l'hypothèse d'une maladie présentant un caractère d'exceptionnelle gravité, telle que définie par l'Arrangement administratif, l'institution d'affiliation accordera le maintien des prestations au-delà de la période de six mois visée ci-dessus, dans les conditions fixées par ledit Arrangement.

Article 10.

Transfert de résidence (maternité).

La femme salariée française occupée en Algérie et admise au bénéfice des prestations de l'assurance maternité du régime algérien bénéficie des prestations de l'assurance maternité du régime français lorsqu'elle transfère sa résidence sur le territoire français, à condition que, préalablement à son départ, l'intéressée ait obtenu l'autorisation de l'institution algérienne à laquelle elle est affiliée.

La femme salariée algérienne occupée en France et admise au bénéfice des prestations de l'assurance maternité du régime français bénéficie des prestations de l'assurance maternité du régime algérien lorsqu'elle transfère sa résidence sur le territoire algérien à condition que, préalablement à son départ, l'intéressée ait obtenu l'autorisation de l'institution française à laquelle elle est affiliée.

L'autorisation visée aux deux précédents alinéas est valable jusqu'à la fin de la période d'indemnisation prévue par la législation du pays de la nouvelle résidence.

Toutefois, en cas de grossesse pathologique ou de suites de couches pathologiques, ce délai peut être prorogé sur justifications et après avis du contrôle médical de l'institution d'affiliation.

Article 11.

Congé payé.

Un travailleur salarié français occupé en Algérie ou un travailleur salarié algérien occupé en France a droit au bénéfice des prestations des assurances maladie et maternité, lors d'un séjour temporaire effectué à l'occasion d'un congé payé sur le territoire de l'Etat dont il est ressortissant, lorsque son état de santé vient à nécessiter des soins médicaux y compris l'hospitalisation et sous réserve que l'institution d'affiliation algérienne ou française ait donné son accord.

Cette autorisation n'est valable que pour une durée maximum de trois mois.

Toutefois, ce délai peut être prorogé pour une nouvelle période de trois mois par décision de l'institution d'affiliation, après avis favorable de son contrôle médical.

Article 12.

Ayants droit en séjour temporaire.

Les ayants droit, résidant en France, du travailleur algérien occupé sur le territoire français, et les ayants droit, résidant en Algérie, du travailleur français occupé en Algérie, bénéficient :

a) Des dispositions des articles 9 et 11, lorsque, ayant accompagné le travailleur lors d'un séjour temporaire effectué à l'occasion d'un congé payé ou d'un transfert de résidence autorisé du travailleur sur le territoire de l'Etat dont celui-ci est ressortissant, leur état vient à nécessiter des soins médicaux y compris l'hospitalisation ;

b) Des dispositions de l'article 10, lorsque l'accouchement a lieu sur le territoire de l'Etat autre que celui de leur résidence.

Article 13.

Service des prestations.

Dans les cas prévus aux articles 9, 10, 11 et 12, le service des prestations en nature (soins) est assuré par l'institution du pays de la nouvelle résidence ou de séjour du travailleur suivant les dispositions de la législation applicable dans ce pays, en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service desdites prestations.

Dans les cas prévus aux articles 9, 10 et 11, le service des prestations en espèces (indemnités journalières) est assuré par l'institution du pays d'affiliation du travailleur.

Article 14.

Charge des prestations.

Dans les cas prévus aux articles 9, 10, 11 et 12, la charge des prestations incombe à l'institution d'affiliation du travailleur.

Les prestations en nature sont remboursées forfaitairement par l'institution d'affiliation à l'institution de la nouvelle résidence ou de séjour du travailleur selon des modalités fixées par arrangement administratif.

Article 15.

Prestations aux travailleurs détachés.

Les travailleurs français ou algériens visés à l'article 6 (§ 1^{er}) de la présente Convention, ainsi que les membres de leur famille qui les accompagnent, bénéficient des prestations des assurances maladie et maternité pendant toute la durée de leur séjour dans le pays où ils sont occupés.

Le service des prestations en espèces est assuré directement par l'institution d'affiliation, française ou algérienne, dont ils relèvent.

Le service des prestations en nature est assuré, au choix du travailleur, soit directement par l'institution d'affiliation, soit par l'institution du pays de séjour. Dans ce dernier cas, les dépenses y afférentes lui sont remboursées sur justifications par l'institution d'affiliation.

Article 16.

Soins de santé aux familles.

Les membres de la famille d'un travailleur français occupé en Algérie, qui résident habituellement en France, et les membres de la famille d'un travailleur algérien occupé en France, qui résident habituellement en Algérie, ont droit au bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité.

La détermination des membres de la famille ainsi que l'étendue, la durée et les modalités du service desdites prestations résultent des dispositions de la législation du pays de résidence de la famille.

Le service des prestations est assuré par l'institution du pays de résidence de la famille.

La charge de ces prestations incombe au régime de sécurité sociale du pays d'affiliation du travailleur, lequel rembourse au régime de sécurité sociale du pays de résidence de la famille les trois quarts des dépenses y afférentes, sur la base d'un montant forfaitaire, et selon des modalités qui seront déterminées par arrangement administratif.

Article 17.

Soins de santé aux pensionnés.

§ 1^{er}. Le titulaire de deux pensions de vieillesse, française et algérienne, ayant fait l'objet d'une liquidation séparée dans les termes de l'article 27 (§ 1^{er}) ci-dessous, bénéficie pour lui-même et les membres de sa famille résidant habituellement avec lui des prestations en nature des assurances maladie et maternité dans les conditions prévues par la législation de l'Etat sur le territoire duquel il réside et à la charge de l'institution de cet Etat.

§ 2. Le titulaire soit d'une pension de vieillesse liquidée par totalisation dans les termes de l'article 27-II, soit de deux pensions de vieillesse liquidées dans les termes de l'article 27-III, a droit et ouvre droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité.

Lesdites prestations sont servies au titulaire de la pension ainsi qu'aux membres de sa famille résidant habituellement avec lui, par l'institution de l'Etat sur le territoire duquel il réside, comme s'il était titulaire d'une pension au titre de la seule législation de cet Etat.

La charge desdites prestations incombe à l'institution de ce dernier Etat. Toutefois, le régime de sécurité sociale de l'Etat autre que celui de la résidence du pensionné rembourse au régime de l'Etat de résidence du pensionné la moitié des dépenses y afférentes sur la base d'un montant forfaitaire et selon des modalités déterminées par arrangement administratif.

§ 3. Le titulaire d'une pension de vieillesse ou d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail due au titre de la seule législation de l'un des Etats contractants a droit et ouvre droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité lorsqu'il réside sur le territoire de l'autre Etat.

Lesdites prestations sont servies au titulaire de la pension ou rente, ainsi qu'aux membres de sa famille résidant habituellement avec lui, par l'institution de l'Etat sur le territoire duquel il réside comme si l'intéressé était titulaire d'une pension ou rente au titre de la législation de ce dernier Etat.

L'ouverture du droit auxdites prestations est déterminée suivant les dispositions de la législation du régime débiteur de la pension ou de la rente. L'étendue, la durée et les modalités du service des prestations sont déterminées suivant les dispositions de la législation de l'Etat de résidence du pensionné ou du rentier.

La charge de ces prestations incombe au régime de sécurité sociale débiteur de la pension ou de la rente, lequel rembourse au régime de sécurité sociale de l'Etat de résidence du pensionné ou du rentier les trois quarts des dépenses y afférentes, sur la base d'un montant forfaitaire et selon des modalités déterminées par arrangement administratif.

Article 18

Prestations en nature de grande importance.

L'octroi des prothèses, du grand appareillage et des autres prestations en nature d'une grande importance dont la liste est annexée à l'Arrangement administratif est subordonné, sauf en cas d'urgence, à l'autorisation de l'institution d'affiliation. Toutefois, cette autorisation n'est pas requise en ce qui concerne les dépenses remboursables sur des bases forfaitaires.

CHAPITRE II

ASSURANCE INVALIDITÉ

Article 19.

Ouverture du droit.

§ 1^{er}. Lorsque le travailleur migrant, ressortissant de l'un ou de l'autre pays, ne remplit pas les conditions posées par la législation sur l'assurance invalidité du nouveau pays d'emploi, tant pour l'ouverture du droit aux prestations que pour le maintien ou le recouvrement de ce droit, les périodes d'assurance ou équivalentes accomplies sous le régime de sécurité sociale du premier pays sont totalisées, sans superposition, avec les périodes d'assurance ou équivalentes accomplies sous le régime du nouveau pays d'emploi.

En cas de superposition des périodes d'assurance accomplies dans les deux pays, il est fait application des dispositions de l'article 28 ci-dessous.

Toutefois, il n'y a lieu à totalisation desdites périodes que dans la mesure où il ne s'est pas écoulé un délai supérieur à six mois entre la fin de la période d'assurance dans le premier pays et le début de la période d'assurance dans le nouveau pays d'emploi.

§ 2. Les dispositions ci-dessus sont également applicables en cas de retour du travailleur dans son pays d'origine. Toutefois, le délai prévu au paragraphe 1^{er} est porté à dix-huit mois en cas de retour d'un travailleur algérien en Algérie.

Article 20.

Liquidation de la pension.

§ 1^{er}. La pension d'invalidité est liquidée conformément à la législation dont relevait le travailleur au moment où, par suite de maladie ou d'accident, est survenue l'interruption de travail suivie d'invalidité.

Lorsque, d'après la législation de l'un des Etats contractants, la liquidation de la pension d'invalidité s'effectue sur la base du salaire moyen de tout ou partie de la période d'assurance, le salaire moyen pris en considération pour le calcul de la pension est déterminé d'après les salaires constatés pendant la période d'assurance accomplie sous la législation dudit Etat.

§ 2. La charge de la pension d'invalidité est supportée par l'institution compétente aux termes de cette législation.

Article 21.

Recouvrement du droit.

§ 1^{er}. Si, après suspension de la pension d'invalidité, l'assuré recouvre son droit, le service des prestations est repris par l'institution débitrice de la pension primitivement accordée.

§ 2. Si, après suppression de la pension, l'état de l'assuré justifie l'octroi d'une nouvelle pension d'invalidité, celle-ci est liquidée suivant les règles fixées à l'article 20.

Article 22.

Paiement de la pension.

Les travailleurs ressortissants de l'une ou l'autre des Parties contractantes titulaires d'une pension d'invalidité au titre de la législation d'une Partie bénéficient de cette pension lorsqu'ils résident sur le territoire de l'autre Partie.

Article 23.

Transformation en pension de vieillesse.

La pension d'invalidité est transformée, le cas échéant, en pension de vieillesse dès que se trouvent remplies les conditions, notamment d'âge, requises par la législation de l'une des deux Parties contractantes pour l'attribution d'une pension de vieillesse.

Si le total des prestations auxquelles un assuré peut prétendre de la part de chacun des régimes d'assurance vieillesse des deux Parties contractantes est inférieur au montant de la pension d'invalidité, il est servi un complément différentiel à la charge du régime qui était débiteur de ladite pension.

Article 24.

Pension de veuve invalide.

En cas de pluralité d'épouses ayant droit simultanément ou successivement à la pension de veuve invalide prévue par la législation française, il est fait application des dispositions de l'article 34 (§ 3) ci-dessous.

Article 25.

Législation spéciale aux travailleurs des mines en France.

La pension d'invalidité professionnelle prévue par la législation spéciale aux travailleurs des mines en France est attribuée aux assurés qui étaient soumis à cette législation au moment où est survenu l'accident ou la maladie qui a entraîné l'invalidité, et qui ont résidé en France ou en Algérie jusqu'à la liquidation de ladite pension.

La pension cesse d'être servie aux pensionnés qui reprennent le travail hors de France.

CHAPITRE III

ASSURANCE VIEILLESSE ET ASSURANCE DÉCÈS
(PENSIONS DE SURVIVANTS)

Article 26.

Levée des clauses de résidence.

Lorsque, pour l'octroi de prestations de vieillesse à caractère contributif ou pour l'accomplissement de certaines formalités, la législation de l'un des Etats contractants oppose aux travailleurs étrangers des conditions de résidence sur le territoire de cet Etat, celles-ci ne sont pas opposables aux bénéficiaires de la présente convention résidant sur le territoire de l'autre Etat.

Article 27.

Modes de liquidation de la prestation de vieillesse.

Le travailleur salarié français ou algérien qui, au cours de sa carrière, a été soumis successivement ou alternativement, sur le territoire des deux Etats contractants, à un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse de chacun de ces Etats, bénéficie des prestations dans les conditions suivantes :

I. — Lorsque l'intéressé satisfait à la fois à la condition de durée d'assurance requise par la législation française et par la législation algérienne pour avoir droit à une pension de vieillesse française et à une pension de vieillesse algérienne, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux périodes d'assurance ou équivalentes accomplies sur le territoire de l'autre Partie contractante, l'institution compétente de chaque Partie détermine le montant de la pension selon les dispositions de la législation qu'elle applique, compte tenu des seules périodes d'assurance accomplies sous cette législation.

II. — Lorsque l'intéressé ne satisfait, ni du côté français, ni du côté algérien, à la condition de durée d'assurance requise par la législation de chacune des parties pour l'obtention d'une pension de vieillesse française ou d'une pension de vieillesse algérienne, les prestations de vieillesse auxquelles il peut prétendre de la part des institutions françaises et algériennes sont liquidées suivant les règles ci-après :

a) Totalisation des périodes d'assurance :

§ 1^{er}. Les périodes d'assurance accomplies sous chacune des législations des deux Parties contractantes, de même que les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance, sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

§ 2. Les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance sont, dans chaque pays, celles qui sont reconnues comme telles par la législation de ce pays.

b) Liquidation de la prestation :

§ 1^{er}. Compte tenu de la totalisation des périodes, effectuées comme il est dit ci-dessus, l'institution compétente de chaque pays détermine, d'après sa propre législation, si l'intéressé réunit les conditions requises pour avoir droit à une pension de vieillesse au titre de cette législation.

§ 2. Si le droit à pension est acquis, l'institution compétente de chaque pays détermine pour ordre la prestation à laquelle l'assuré aurait droit si toutes les périodes d'assurance ou reconnues équivalentes avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation.

§ 3. La prestation effectivement due à l'intéressé par l'institution compétente de chaque pays est déterminée en réduisant le montant de la prestation visée à l'alinéa précédent au prorata de la durée des périodes d'assurance ou reconnues équivalentes accomplies sous sa propre législation, par rapport à l'ensemble des périodes accomplies dans les deux pays.

III — Lorsque l'intéressé satisfait à la condition de durée d'assurance requise par la législation d'une des Parties, mais ne satisfait pas à la condition d'assurance requise par la législation de l'autre Partie pour l'obtention d'une pension de vieillesse :

— l'institution compétente, chargée d'appliquer la législation au regard de laquelle le droit est ouvert, procède à la liquidation de la pension dans les termes du I du présent article ;

— l'institution compétente, chargée d'appliquer la législation au regard de laquelle le droit n'est pas ouvert, procède à la liquidation de la prestation de vieillesse dans les termes du II du présent article.

Article 28.

Règles relatives à la totalisation des périodes d'assurance.

Lorsqu'il y a lieu de recourir à la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans les deux pays pour la détermination de la prestation, il est fait application des règles suivantes :

§ 1^{er}. Si une période reconnue équivalente à une période d'assurance par la législation d'un pays coïncide avec une période d'assurance accomplie dans l'autre Etat, seule la période d'assurance est prise en considération par l'institution de ce dernier Etat.

§ 2. Si une même période est reconnue équivalente à une période d'assurance à la fois par la législation française et par la législation algérienne, ladite période est prise en considération par l'institution de l'Etat où l'intéressé a été assuré à titre obligatoire en dernier lieu avant la période en cause.

§ 3. Si une période d'assurance accomplie au titre d'une assurance obligatoire sous la législation d'une Partie contractante coïncide avec une période d'assurance accomplie au titre d'une assurance volontaire sous la législation de l'autre Partie, seule la première est prise en compte par la première Partie.

Article 29.

Durée minimale d'assurance.

§ 1^{er}. Si la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une Partie contractante n'atteint pas une année, l'institution de cette Partie n'est pas tenue d'accorder des prestations au titre desdites périodes, sauf si, en vertu de ces seules périodes, un droit à prestations est acquis en vertu de cette législation. Dans ce cas, le droit est liquidé en fonction de ces seules périodes.

§ 2. Néanmoins, ces périodes peuvent être prises en considération pour l'ouverture des droits par totalisation, au regard de la législation de l'autre Partie contractante.

Article 30.

Régimes spéciaux.

§ 1^{er}. Si la législation de l'un des Etats contractants subordonne l'octroi de certains avantages à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial, ou, le cas échéant, dans une profession ou un emploi déterminé, les périodes accomplies

sous la législation de l'autre Etat contractant ne sont prises en compte pour l'octroi de ces avantages que si elles ont été accomplies sous un régime correspondant ou, à défaut, dans la même profession ou dans le même emploi.

§ 2. Si, compte tenu des périodes ainsi accomplies, l'intéressé ne satisfait pas aux conditions requises pour bénéficier desdits avantages, ces périodes sont prises en compte pour l'octroi des prestations du régime général, sans qu'il soit tenu compte de leur spécificité.

§ 3. Par dérogation aux dispositions de l'article 26 :

a) L'allocation spéciale et l'indemnité cumulable prévues par la législation française spéciale aux travailleurs des mines ne sont servies qu'aux intéressés qui travaillent dans les mines françaises.

b) Les allocations pour enfants à charge prévues par la législation française spéciale aux travailleurs des mines sont servies dans les conditions fixées par cette législation.

Article 31.

Cas d'application successive des législations.

§ 1^{er}. Lorsque l'assuré ne remplit pas, à un moment donné, la condition d'âge requise par les législations des deux Parties contractantes, mais satisfait seulement à la condition d'âge de l'une d'elles, le montant des prestations dues au titre de la législation au regard de laquelle le droit est ouvert est calculé conformément aux dispositions de l'article 27, I ou II, selon le cas.

§ 2. La solution ci-dessus est également applicable lorsque l'assuré réunit, à un moment donné, les conditions requises par les législations de vieillesse des deux Parties, mais a usé de la possibilité offerte par la législation de l'une des Parties de différer la liquidation de ses droits à prestation de vieillesse.

§ 3. Lorsque la condition d'âge requise par la législation de l'autre Partie se trouve remplie ou lorsque l'assuré demande la liquidation de ses droits qu'il avait différée au regard de la législation de l'une des Parties, il est procédé à la liquidation de la prestation due au titre de cette législation, dans les termes de l'article 27, I ou II, selon le cas, sans qu'il y ait lieu de procéder à la révision des droits déjà liquidés au titre de la législation de la première Partie.

Article 32.

Bases de calcul de la prestation.

Lorsque, d'après la législation de l'une des Parties contractantes, la liquidation de la prestation de vieillesse s'effectue sur la base du salaire moyen de tout ou partie de la période d'assurance, le salaire moyen pris en considération pour le calcul de la prestation est déterminé d'après les salaires constatés pendant la période d'assurance accomplie sous la législation de ladite partie.

Article 33.

Paiement de la pension de vieillesse.

Les travailleurs, ressortissants de l'une ou l'autre des Parties contractantes, titulaires d'une prestation de vieillesse au titre de la législation d'une Partie bénéficient de cette prestation lorsqu'ils résident sur le territoire de l'autre Partie.

Article 34.

Prestations de survivants.

§ 1^{er}. Les dispositions du présent chapitre sont applicables, par analogie, aux droits des conjoints et enfants survivants.

§ 2. Lorsque le décès ouvrant droit à l'attribution d'une pension de survivants survient avant que le travailleur ait obtenu la liquidation de ses droits au regard de l'assurance vieillesse, les prestations dues aux ayants droit sont liquidées dans les conditions précisées à l'article 27.

§ 3. Si, conformément à son statut personnel, l'assuré avait, au moment de son décès, plusieurs épouses, la prestation due au conjoint survivant est liquidée dès lors que l'une des épouses remplit les conditions requises pour avoir droit à cette prestation :

a) Lorsque toutes les épouses résident en Algérie au moment de la liquidation de la pension de survivant, les arrérages de celle-ci sont versés à l'organisme algérien désigné par l'Arrangement administratif, qui en détermine la répartition selon le statut personnel des intéressées. Les versements ainsi effectués sont libératoires tant à l'égard de l'institution débitrice que des intéressées ;

b) Lorsque toutes les épouses ne résident pas en Algérie au moment de la liquidation de la pension de survivant, les arrérages de celle-ci sont versés en totalité à l'épouse dont le droit est ouvert, quel que soit le lieu de sa résidence. S'il existe plusieurs épouses dont le droit est ouvert, la prestation est répartie entre elles par parts égales. Une nouvelle répartition doit être faite chaque fois qu'une épouse réunit à son tour les conditions d'ouverture du droit.

Le décès d'une épouse n'entraîne pas une nouvelle répartition à l'égard des autres épouses survivantes.

CHAPITRE IV

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 35.

Levée des clauses de résidence.

§ 1^{er}. Ne sont pas opposables aux ressortissants de l'un des Etats contractants les dispositions contenues dans les législations de l'autre Etat concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles, qui restreignent les droits des étrangers ou opposent à ceux-ci des déchéances en raison de leur résidence.

§ 2. Les majorations ou allocations complémentaires accordées en supplément des rentes d'accidents du travail en vertu des législations applicables sur le territoire de chacun des deux Etats contractants sont maintenues aux personnes visées à l'alinéa précédent qui transfèrent leur résidence du territoire de l'un des Etats sur le territoire de l'autre.

Article 36.

Transfert de résidence.

Un travailleur salarié français, victime d'un accident du travail ou atteint d'une maladie professionnelle en Algérie, ou un travailleur salarié algérien, victime d'un accident du travail ou atteint d'une maladie professionnelle en France et admis au bénéfice des prestations dues pendant la période d'incapacité temporaire, conserve le bénéfice desdites prestations lorsqu'il transfère sa résidence sur le territoire de l'autre pays, à condition que, préalablement à son départ, le travailleur ait obtenu l'autorisation de l'institution algérienne ou française à laquelle il est affilié.

Cette autorisation n'est valable que pour la durée fixée par l'institution d'affiliation.

Si, à l'expiration du délai ainsi fixé, l'état de la victime le requiert, le délai est prorogé jusqu'à la guérison ou la consolidation effective de la blessure par décision de l'institution d'affiliation, après avis favorable de son contrôle médical.

Article 37.

Cas de la rechute.

§ 1^{er}. Lorsque le travailleur salarié français ou algérien est victime d'une rechute de son accident survenu ou de sa maladie professionnelle constatée en Algérie ou en France, alors qu'il a transféré temporairement ou définitivement sa résidence sur le territoire français ou algérien, il a droit au bénéfice des prestations en nature et en espèces de l'assurance accidents du travail, à condition qu'il ait obtenu l'accord de l'institution algérienne ou française à laquelle il était affilié à la date de l'accident ou de la première constatation de la maladie professionnelle.

§ 2. Le droit est apprécié au regard de la législation qu'elle applique par l'institution algérienne ou française à laquelle le travailleur était affilié à la date de l'accident ou de la première constatation de la maladie professionnelle.

Article 38.

Service des prestations de l'incapacité temporaire.

§ 1^{er}. Dans les cas prévus aux articles 36 et 37 :

— le service des prestations en nature (soins) est assuré par l'institution du pays de la nouvelle résidence du travailleur, suivant les dispositions de la législation applicable dans ce pays, en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service des prestations. Toutefois la durée du service des prestations est celle prévue par la législation du pays d'affiliation ;

— le service des prestations en espèces (indemnités journalières) est assuré par l'institution d'affiliation de l'intéressé, conformément à la législation qui lui est applicable.

§ 2. Les dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article ne sont pas applicables :

a) Aux travailleurs français, victimes en Algérie d'un accident du travail survenu ou d'une maladie professionnelle constatée soit dans une profession agricole, soit dans une profession non

agricole antérieurement au 1^{er} avril 1967, lorsqu'ils ont transféré leur résidence en France. Dans ces cas, le service des prestations est assuré directement soit par les organismes de la sécurité sociale agricole, soit par l'employeur responsable ou l'assureur substitué :

b) Aux travailleurs algériens, victimes en France d'un accident du travail survenu ou d'une maladie professionnelle constatée dans une profession agricole antérieurement au 1^{er} juillet 1973, lorsqu'ils ont transféré leur résidence en Algérie. Dans ces cas, le service des prestations est effectué directement par l'employeur responsable ou l'assureur substitué.

Article 39.

Charge des prestations de l'incapacité temporaire.

§ 1^{er}. Dans les cas prévus aux articles 36 et 37, la charge des prestations incombe à l'institution d'affiliation du travailleur.

Les prestations en nature sont remboursées forfaitairement par l'institution d'affiliation à l'institution de la nouvelle résidence du travailleur selon des modalités fixées par arrangement administratif.

§ 2. Dans les cas visés à l'article 38 (§ 2 a), la charge des prestations incombe soit aux organismes de la sécurité sociale agricole, soit à l'employeur responsable ou l'assureur substitué.

§ 3. Dans les cas visés à l'article 38 (§ 2 b), la charge des prestations incombe à l'employeur responsable ou l'assureur substitué.

Article 40.

Prestations en nature de grande importance.

L'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance, dont la liste sera annexée à l'Arrangement administratif est subordonné, sauf en cas d'urgence, à l'autorisation préalable de l'institution d'affiliation. Toutefois, cette autorisation n'est pas requise en ce qui concerne les dépenses remboursées sur des bases forfaitaires.

Article 41.

Accidents successifs.

Pour apprécier le degré d'incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, au regard de la législation d'une Partie, les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenus antérieurement sous la législation de l'autre Partie sont pris en considération comme s'ils étaient survenus sous la législation de la première Partie.

Article 42.

Rentes de conjoints survivants.

En cas d'accident du travail suivi de mort et si, conformément à son statut civil, la victime avait plusieurs épouses, la rente due au conjoint survivant est répartie également et définitivement entre les épouses.

Article 43.

Maladies professionnelles.

§ 1^{er}. Lorsque la victime d'une maladie professionnelle a exercé sur le territoire des deux Parties un emploi susceptible de provoquer ladite maladie, les prestations auxquelles la victime ou ses survivants peuvent prétendre sont accordées exclusivement au titre de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle l'emploi en cause a été exercé en dernier lieu, et sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues par cette législation.

§ 2. Lorsque la législation de l'une des Parties subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition que la maladie considérée ait été constatée médicalement pour la première fois sur son territoire, cette condition est réputée remplie lorsque ladite maladie a été constatée pour la première fois sur le territoire de l'autre Partie.

§ 3. En cas de pneumoconiose sclérogène, les dispositions suivantes reçoivent application :

a) Lorsque la législation de l'une des Parties subordonne le bénéfice des prestations de maladies professionnelles à la condition qu'une activité susceptible de provoquer la maladie considérée ait été exercée pendant une certaine durée, l'institution compétente de cette Partie prend en considération, dans la mesure nécessaire, les périodes pendant lesquelles une telle activité a été exercée sur le territoire de l'autre Partie ;

b) La charge des rentes incombe à l'institution compétente de l'Etat sur le territoire duquel a été exercé en dernier lieu l'emploi susceptible de provoquer la maladie considérée.

Article 44.

Aggravation de la maladie professionnelle.

En cas d'aggravation d'une maladie professionnelle réparée en vertu de la législation de l'une des Parties, alors que la victime réside sur le territoire de l'autre Partie, les règles suivantes sont applicables :

a) Si le travailleur n'a pas exercé sur le territoire de l'Etat de sa nouvelle résidence un emploi susceptible de provoquer cette maladie professionnelle, l'institution du premier Etat prend à sa charge l'aggravation de la maladie dans les termes de sa propre législation ;

b) Si le travailleur a exercé sur le territoire de l'Etat de sa nouvelle résidence un emploi susceptible de provoquer cette maladie professionnelle :

— l'institution de la première Partie conserve à sa charge la prestation due à l'intéressé en vertu de sa propre législation comme si la maladie n'avait subi aucune aggravation ;

— l'institution de l'autre Partie prend à sa charge le supplément de prestations correspondant à l'aggravation. Le montant de ce supplément est alors déterminé selon la législation de cette dernière Partie comme si la maladie s'était produite sur son propre territoire ; il est égal à la différence entre le montant de la prestation qui aurait été due après l'aggravation et le montant de la prestation qui aurait été due avant l'aggravation.

CHAPITRE V

PRESTATIONS FAMILIALES

Article 45.

Enfants résidant dans le pays d'emploi.

§ 1^{er}. Les travailleurs salariés de nationalité algérienne, occupés sur le territoire français, bénéficient pour leurs enfants résidant en France des prestations familiales prévues par la législation française.

§ 2. Les travailleurs salariés de nationalité française, occupés sur le territoire algérien, bénéficient pour leurs enfants résidant en Algérie des prestations familiales prévues par la législation algérienne, s'ils remplissent les conditions prévues par ladite législation.

Article 46.

Ouverture du droit aux allocations familiales du pays de résidence des enfants.

§ 1^{er}. Les travailleurs salariés occupés en France ou en Algérie peuvent prétendre, pour leurs enfants qui résident sur le territoire de l'autre Etat, aux allocations familiales prévues par la législation de l'Etat sur le territoire duquel résident les enfants, s'ils remplissent les conditions prévues par la législation du pays d'emploi.

Lorsque le pays d'emploi est la France, l'Arrangement administratif détermine les critères définissant la qualité de travailleur salarié au sens du présent article.

§ 2. Un travailleur algérien, titulaire d'une rente française d'accident du travail ou de maladie professionnelle, ou un travailleur français, titulaire d'une rente algérienne d'accident du travail ou de maladie professionnelle, peut prétendre pour ses enfants résidant avec lui en Algérie ou en France aux allocations familiales prévues, suivant le cas, par la législation algérienne ou française, lorsque le taux servant de base au calcul de sa rente est égal ou supérieur à 66 2/3 p. 100.

Il est fait application aux cas considérés des dispositions des articles 47 à 50 inclus.

Article 47.

Enfants bénéficiaires.

Les enfants bénéficiaires des allocations familiales visées à l'article 46 sont les enfants à charge du travailleur au sens de la législation ou de la réglementation de l'Etat sur le territoire duquel ils résident.

Article 48.

Service des allocations familiales.

Le service des allocations familiales est assuré par l'institution compétente de l'Etat sur le territoire duquel résident les enfants, selon les modalités prévues par la législation que ladite institution est chargée d'appliquer.

Article 49.

Participation du pays d'emploi.

§ 1^{er}. L'institution compétente de l'Etat sur le territoire duquel le travailleur est employé verse à l'organisme centralisateur de l'Etat de résidence des enfants une participation forfaitaire dont le montant par enfant figure dans un barème arrêté d'un commun accord entre les autorités administratives compétentes des deux Etats et annexé à l'Arrangement administratif.

§ 2. Le barème est revisable : la revision s'effectue dans les conditions prévues par l'Arrangement administratif. Cette revision ne peut intervenir qu'une fois par an.

Article 50.

Modalités de versement de la participation.

Les conditions d'application de l'article 49, notamment les modalités de versement de la participation, sont fixées par l'Arrangement administratif ou par le barème prévu audit article.

Article 51.

Travailleurs détachés.

§ 1^{er}. Les enfants des travailleurs visés à l'article 6 (§ 1^{er}), qui accompagnent ces travailleurs sur le territoire de l'autre Etat, ouvrent droit aux prestations familiales prévues par la législation du pays d'affiliation, telles qu'énumérées par l'Arrangement administratif.

§ 2. Le service des prestations familiales est assuré directement par l'institution d'allocations familiales compétente du pays d'affiliation des intéressés.

CHAPITRE VI

ASSURANCE DÉCÈS

Article 52.

Egalité des droits.

Les travailleurs algériens exerçant une activité salariée en France et les travailleurs français exerçant une activité salariée en Algérie ouvrent droit aux allocations prévues en cas de décès par la législation du pays d'emploi, pour autant que :

- a) Ils aient effectué dans ce pays un travail soumis à l'assurance ;
- b) Ils remplissent, dans ledit pays, les conditions requises pour l'obtention desdites allocations.

Article 53.

Totalisation des périodes d'assurance.

Dans le cas où, pour l'ouverture du droit aux allocations en cause, un travailleur n'a pas accompli, à la date de son décès, la durée d'assurance prévue par la législation du nouveau pays d'emploi, il est fait application des dispositions de l'article 8 de la présente Convention.

Article 54.

Cas particuliers.

Dans les cas visés aux articles 9, 10 et 11, le décès survenu dans le pays de séjour est censé être survenu dans le pays d'emploi.

TITRE III

Dispositions diverses.

CHAPITRE I^{er}

MESURES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 55.

Autorités administratives compétentes.

Sont considérés, sur le territoire de chacune des Parties contractantes comme autorités administratives compétentes, au sens de la présente Convention, les ministres qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des législations énumérées à l'article 5.

Article 56.

Arrangements administratifs.

Un Arrangement administratif général, arrêté par les autorités administratives compétentes des deux Parties contractantes, fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente Convention, et notamment celles concernant les articles qui renvoient expressément audit Arrangement.

Dans cet Arrangement sont désignés les organismes de liaison des deux Parties contractantes.

A cet Arrangement administratif général ou, le cas échéant, à un Arrangement administratif complémentaire, sont annexés les modèles des formulaires nécessaires à la mise en jeu des procédures et formalités arrêtées en commun. En outre, les autorités administratives compétentes des deux Parties prennent tous Arrangements administratifs complétant ou modifiant l'Arrangement administratif général.

Article 57.

Commission mixte.

Il est créé une commission mixte chargée de suivre l'application de la Convention et de proposer d'éventuelles modifications à ladite Convention. L'Arrangement administratif précisera la mission de ladite commission et arrêtera les modalités de son fonctionnement.

Article 58.

Information.

Les autorités administratives compétentes, telles que définies à l'article 55 :

— se communiquent directement toutes informations concernant les mesures prises, sur le plan interne, pour l'application de la présente Convention et des Arrangements pris pour son application ;

— se saisissent mutuellement des difficultés qui peuvent naître, sur le plan technique, de l'application des dispositions de la Convention ou des Arrangements pris pour son application ;

— se communiquent directement toutes informations concernant les modifications apportées aux législations et réglementations visées à l'article 5, dans la mesure où ces modifications sont susceptibles d'affecter l'application de la présente Convention ou des Arrangements pris pour son application.

Article 59.

Entraide administrative.

Pour l'application, tant de la présente Convention que de la législation de sécurité sociale de l'autre pays, les autorités administratives compétentes et les institutions de sécurité sociale des deux Parties contractantes se prêtent leurs bons offices comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation de sécurité sociale.

Article 60.

Modalités de contrôle.

Les autorités administratives compétentes règlent par arrangement administratif les modalités, tant du contrôle médical et administratif, que des procédures d'expertises nécessaires à l'application de la présente Convention.

Article 61.

Fonctionnement des institutions.

Il n'est pas dérogé aux règles prévues par les législations énumérées à l'article 5 en ce qui concerne la participation des étrangers à la constitution ou au renouvellement des organes nécessaires au fonctionnement des institutions de sécurité sociale de chaque Partie contractante.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS DÉROGATOIRES AUX LÉGISLATIONS INTERNES

Article 62.

Exemptions de taxe et dispense de visa.

§ 1^{er}. Le bénéfice des exemptions de droits d'enregistrement, de greffe, de timbre et de taxes consulaires prévues par la législation de l'une des Parties contractantes pour les pièces à

produire aux administrations ou institutions de sécurité sociale de cette Partie est étendu aux pièces correspondantes à produire pour l'application de la présente Convention aux administrations ou institutions de sécurité sociale de l'autre Partie.

§ 2. Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente Convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités consulaires.

Article 63.

Recours.

Les recours en matière de sécurité sociale qui auraient dû être introduits dans un délai déterminé auprès d'une autorité, institution ou juridiction d'une des Parties contractantes, compétentes pour les recevoir, sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai à une autorité, institution ou juridiction correspondante de l'autre Partie. Dans ce cas, la transmission des recours à l'autorité, institution ou juridiction compétente de la première Partie doit s'opérer sans retard.

Si l'autorité ou l'institution auprès de laquelle le recours a été introduit ne connaît pas l'autorité ou l'institution compétente, la transmission peut être faite par la voie des autorités visées à l'article 55 ci-dessus.

Article 64.

Formalités.

Les formalités prévues par les dispositions légales ou réglementaires de l'une des Parties contractantes pour le service des prestations dues à ses ressortissants sur le territoire de l'autre Partie s'appliquent également, dans les mêmes conditions, aux ressortissants de l'autre Partie admis au bénéfice de ces prestations en vertu de la présente Convention.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 65.

Transferts sociaux.

Nonobstant toutes dispositions internes en matière de réglementation des changes, les deux Gouvernements s'engagent mutuellement à n'apporter aucun obstacle au libre transfert de l'ensemble des mouvements financiers résultant de l'application de la présente Convention et de ses Protocoles annexes.

Article 66.

Recouvrement des cotisations.

§ 1^{er}. Le recouvrement des cotisations dues à l'institution de l'une des Parties gérant un régime obligatoire de travailleurs salariés peut être opéré sur le territoire de l'autre Partie, suivant la procédure administrative et avec les garanties et privilèges applicables au recouvrement des cotisations dues à l'institution correspondante de cette dernière Partie.

§ 2. Les modalités d'application des dispositions du § 1^{er} seront réglées, en tant que de besoin, par un accord spécifique entre les deux Parties, lequel pourra également concerner les procédures de recouvrement forcé.

Article 67.

Règlements financiers.

§ 1^{er}. Les institutions débitrices de prestations en vertu tant de la présente Convention que de leur propre législation s'en libèrent valablement dans la monnaie de leur Etat.

§ 2. Les montants des remboursements prévus par la présente Convention calculés sur la base des dépenses réelles ou sur des bases forfaitaires sont libellés dans la monnaie de l'Etat de l'institution qui a assuré le service des prestations.

Article 68.

Centralisation des prestations.

Les autorités administratives compétentes des deux Etats peuvent, par arrangement administratif, confier aux organismes de liaison des deux Etats le soin de centraliser, en vue de leur transfert dans l'autre Etat, tout ou partie des prestations prévues par la présente Convention. Dans ce cas, le transfert de ces prestations s'effectue par le canal des institutions des deux Parties désignées à cet effet.

TITRE IV

Dispositions finales.

Article 69.

Règlement des différends.

§ 1^{er}. Toutes les difficultés relatives à l'application du présent accord seront réglées, d'un commun accord, par les autorités administratives compétentes des Parties contractantes.

§ 2. Au cas où il ne serait pas possible d'arriver à un règlement par cette voie, le différend sera réglé d'un commun accord par les deux Gouvernements.

§ 3. Au cas où le différend ne pourrait être réglé par la procédure ci-dessus, il serait soumis à une procédure d'arbitrage arrêtée d'un commun accord par les deux Gouvernements.

Article 70.

Entrée en vigueur de la Convention.

§ 1^{er}. Le Gouvernement de chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur de la présente Convention. Celle-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de réception de la dernière de ces notifications.

§ 2. La Convention générale entre la France et l'Algérie sur la sécurité sociale, signée le 19 janvier 1965, ainsi que les textes la modifiant ou la complétant, est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

§ 3. Sont également abrogés à compter de la même date :

— les Protocoles annexés à la Convention du 19 janvier 1965, à l'exception toutefois du Protocole n° 3 relatif aux périodes d'assurance vieillesse accomplies par les ressortissants français en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962, qui demeure en vigueur ;

— l'Accord particulier relatif au régime de sécurité sociale des gens de mer signé le 23 janvier 1973 ainsi que le Protocole signé le même jour et relatif au régime d'assurance des élèves des écoles nationales de la marine marchande et des écoles d'apprentissage maritime.

§ 4. Les bénéficiaires des instruments internationaux visés ci-dessus ne doivent subir aucun préjudice du fait de leur abrogation, et ont droit, de plano, aux avantages prévus par la présente Convention et son Protocole général.

Article 71.

Durée de la Convention.

La présente Convention ainsi que les deux Protocoles qui lui sont annexés sont conclus pour une durée d'une année à partir de la date de leur entrée en vigueur. Ils seront renouvelés tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, leurs stipulations resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions respectives que les régimes intéressés prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 1980, en double exemplaire original.

Pour le Gouvernement de la République française :

PIERRE SCHOPFLIN,

Directeur de la Sécurité sociale.

Pour le Gouvernement de la République algérienne
démocratique et populaire :

MOHAMED MENTOURI,

Directeur général de la sécurité sociale.

PROTOCOLE GENERAL

Au moment de signer la nouvelle Convention générale en date de ce jour entre la France et l'Algérie, les Parties contractantes, désireuses, d'une part, d'affermir leur coopération dans le domaine culturel en assurant la protection sociale des ressortissants de chacun des Etats poursuivant leurs études sur le territoire de l'autre, et, d'autre part, de compléter l'égalité de traitement des travailleurs salariés des deux pays par l'octroi aux vieux travailleurs salariés ayant exercé leur activité sur le territoire d'un pays de la prestation vieillesse non contributive allouée par la législation de ce pays à ses propres nationaux, conviennent des dispositions suivantes :

I. — Assurances sociales des étudiants.

§ 1^{er}. Le régime français d'assurances sociales des étudiants institué au titre I^{er} du livre VI du Code de la Sécurité sociale est applicable, dans les mêmes conditions qu'aux étudiants français, aux étudiants algériens qui poursuivent leurs études en France et ne sont, dans ce pays, ni assurés sociaux ni ayants droit d'un assuré social.

§ 2. Le régime algérien d'assurances sociales des étudiants est applicable, dans les mêmes conditions qu'aux étudiants algériens, aux étudiants français qui poursuivent leurs études en Algérie et ne sont dans ce pays ni assurés sociaux, ni ayants droit d'un assuré social.

II. — Régime d'assurance des élèves des écoles nationales de la marine marchande et des écoles d'apprentissage maritime.

§ 1^{er}. Le régime français d'assurance des élèves des écoles nationales de la marine marchande et des écoles d'apprentissage maritime institué par la loi du 7 avril 1942 est applicable, dans les mêmes conditions qu'aux élèves français, aux élèves algériens qui suivent en France un enseignement dans les écoles nationales de la marine marchande et dans les écoles d'apprentissage maritime.

§ 2. Le régime algérien d'assurance des élèves des écoles nationales de la marine marchande et des écoles d'apprentissage maritime est applicable, dans les mêmes conditions qu'aux élèves algériens, aux élèves français qui suivent en Algérie un enseignement dans les écoles nationales de la marine marchande et dans les écoles d'apprentissage maritime.

III. — Allocations aux vieux travailleurs salariés.

§ 1^{er}. L'allocation aux vieux travailleurs salariés, prévue par la législation française, est accordée aux vieux travailleurs salariés algériens, résidant en France à la date de la liquidation de l'allocation, dans les mêmes conditions qu'aux vieux travailleurs salariés français.

Il en est de même du secours viager attribué par la législation française au conjoint survivant du vieux travailleur salarié décédé.

§ 2. L'allocation aux vieux travailleurs salariés, prévue par la législation algérienne, est accordée aux vieux travailleurs salariés français, résidant en Algérie à la date de la liquidation de l'allocation, dans les mêmes conditions qu'aux vieux travailleurs salariés algériens.

Il en est de même du secours viager attribué par la législation algérienne au conjoint survivant du vieux travailleur salarié décédé.

§ 3. L'allocation aux vieux travailleurs salariés attribuée dans les conditions définies aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus continue d'être servie aux bénéficiaires de nationalité algérienne qui retournent résider sur le territoire algérien et aux bénéficiaires de nationalité française qui retournent résider sur le territoire français.

Les dispositions du présent Protocole général prennent effet à la date d'entrée en vigueur de la Convention générale.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 1980, en double exemplaire original.

Pour le Gouvernement de la République française :

PIERRE SCHOPFLIN.

Pour le Gouvernement de la République algérienne
démocratique et populaire :

MOHAMED MENTOURI.

PROTOCOLE ANN XE
à la Convention générale
relatif aux soins de santé dispensés en France
à certaines catégories d'assurés sociaux algériens.

Le Gouvernement de la République française, et

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,

désireux de permettre l'octroi en France de soins de santé à des travailleurs algériens relevant de régimes algériens de sécurité sociale, conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Le présent Protocole s'applique aux travailleurs salariés algériens ainsi qu'aux fonctionnaires algériens, résidant en Algérie, et relevant :

- d'un régime algérien d'assurance maladie et maternité ;
- de la législation algérienne sur les accidents du travail et les maladies professionnelles pour des accidents survenus ou des maladies constatées en Algérie.

Article 2.

L'assuré social visé à l'article 1^{er}, admis au bénéfice des prestations en nature (soins) des assurances maladie, maternité ou accidents du travail, à la charge d'une institution algérienne, bénéficie sur le territoire français des prestations correspondantes de la législation française lorsque, préalablement à son départ, il a obtenu l'autorisation de l'institution algérienne à laquelle il est affilié.

Cette autorisation est valable pour une durée maximum de trois mois.

Ce délai n'est prorogé par l'institution algérienne que sur production des justifications d'ordre médical qui lui sont adressées.

Article 3.

Les personnes visées à l'article 1^{er}, en séjour temporaire sur le territoire français, bénéficient des prestations du régime français de sécurité sociale visées à l'article 2, lorsque leur état vient à nécessiter des soins immédiats, y compris l'hospitalisation.

Article 4.

Dans les cas prévus aux articles 2 et 3, le service des prestations en nature (soins) est assuré par l'institution française suivant les dispositions de la législation qu'elle est chargée d'appliquer en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service desdites prestations.

Article 5.

Dans les cas prévus aux articles 2 et 3, la charge des prestations incombe à l'institution algérienne. Ces prestations sont remboursées, au moyen d'un forfait basé sur le coût réel, par l'institution algérienne à l'institution française. Ce forfait est arrêté par la Commission mixte visée à l'article 6 ci-dessous.

Article 6.

La Commission mixte, créée par l'article 57 de la Convention franco-algérienne sur la sécurité sociale du 1^{er} octobre 1980, est compétente pour connaître des questions nées de l'application du présent Protocole.

Elle est chargée de suivre l'application du Protocole et de proposer d'éventuelles modifications audit Protocole.

Elle procède à l'apurement des comptes sur la base des montants des créances et dettes respectives résultant de l'application tant du présent Protocole que de la Convention susvisée dans des conditions qui seront précisées par arrangement administratif.

Article 7.

Les montants des remboursements prévus par le présent Protocole sont libellés en francs français.

Article 8.

L'Arrangement administratif prévu à l'article 9 comportera la désignation de l'organisme centralisateur algérien chargé de procéder au transfert des remboursements prévus par le présent Protocole, ainsi que de l'organisme centralisateur français chargé de recevoir les fonds.

Article 9.

Un Arrangement administratif arrêté par les autorités administratives compétentes des deux Parties contractantes fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent Protocole, et notamment celles concernant les articles qui renvoient expressément audit Arrangement.

A cet Arrangement administratif ou, le cas échéant, à un Arrangement administratif complémentaire, sont annexés les modèles de formulaires nécessaires à la mise en jeu des procédures et formalités arrêtées en commun.

Article 10.

Le forfait ne s'établira au niveau du coût réel qu'à compter du 1^{er} janvier 1983. Jusqu'à cette date, et à titre transitoire, le remboursement par le régime algérien des dépenses visées à l'article 5 s'effectue dans les conditions arrêtées en commun par les deux Gouvernements.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 1980, en double exemplaire original.

Pour le Gouvernement de la République française :

PIERRE SCHOPFLIN.

Pour le Gouvernement de la République algérienne
démocratique et populaire :

MOHAMED MENTOURI.